

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

18057/ 13450

APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE A L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS HERTZIENS POUR DES STATIONS RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE MACRO CELLULAIRE DANS LES TUNNELS HORS CONCESSION DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – PERIMETRE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Dans le cadre des dispositions de l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire est saisi pour avis du rapport présenté ci-après.

Le Décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux « *communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation* » mentionne en son article 2 que :

« ... *Les exploitants des ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux doivent garantir aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile la continuité des communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services en tout point de l'infrastructure.*

Ces dispositions sont applicables :

- a) *Pour le domaine routier, à tout ouvrage au stade des études dont le projet d'ouvrage d'art, pour le réseau routier national non concédé, ou dont l'avant-projet d'ouvrage d'art, pour les autoroutes concédées, n'a pas été approuvé à la date de publication du présent décret ;*

(...)

Les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux qui ne relèvent pas des catégories mentionnées ci-dessus doivent se conformer à cette obligation dans un délai de trois ans à compter de la même date.»

Les tunnels Vieux-Port, Major et Saint-Charles et Joliette sont dotés des équipements nécessaires à l'émission et la réception de réseaux de téléphonie mobile macro cellulaires pour les véhicules qui les empruntent.

Ces tunnels, gérés hors concession sur le territoire Marseille Provence de la Métropole génèrent un fort trafic automobile. Le tunnel du Vieux-Port accueille chaque jour environ 50 000 véhicules, celui de la Major environ 34 000, celui de Saint-Charles jusqu'à 20 000 et pour le tunnel Joliette, 42 000 véhicules transitent par cet ouvrage.

Outre l'aspect réglementaire lié aux évolutions techniques en matière de radio téléphonie, la continuité de l'émission et de réception de réseaux de téléphonie est aussi un gage de qualité et de confort.

Il est proposé d'approuver une convention cadre applicable aux opérateurs définissant les installations ainsi que les conditions d'entretien des ouvrages d'émission et de réception du réseau de téléphonie mobile macro cellulaire par ceux-ci, pour tous les tunnels hors concession de la Métropole Aix Marseille Provence (tunnels du Vieux-Port, de la Major, Saint-Charles, Joliette et autres ouvrages si nécessaire).

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 19 Décembre 2019

13450

■ Approbation de la convention cadre relative à l'implantation d'équipements hertziens pour des stations relais de radiotéléphonie macro cellulaire dans les tunnels hors concession de la Métropole Aix-Marseille-Provence – périmètre Territoire Marseille Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux « *communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation* » mentionne en son article 2 que :

« ... *Les exploitants des ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux doivent garantir aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile la continuité des communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services en tout point de l'infrastructure.*

Ces dispositions sont applicables :

- a) *Pour le domaine routier, à tout ouvrage au stade des études dont le projet d'ouvrage d'art, pour le réseau routier national non concédé, ou dont l'avant-projet d'ouvrage d'art, pour les autoroutes concédées, n'a pas été approuvé à la date de publication du présent décret ;*

(...)

Les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux qui ne relèvent pas des catégories mentionnées ci-dessus doivent se conformer à cette obligation dans un délai de trois ans à compter de la même date.»

Les tunnels Vieux-Port, Major et Saint-Charles et Joliette sont dotés des équipements nécessaires à l'émission et la réception de réseaux de téléphonie mobile macro cellulaires pour les véhicules qui les empruntent.

Ces tunnels, gérés hors concession sur le territoire Marseille Provence de la Métropole génèrent un fort trafic automobile. Le tunnel du Vieux-Port accueille chaque jour environ 50 000 véhicules, celui de la Major environ 34 000, celui de Saint-Charles jusqu'à 20 000 et pour le tunnel Joliette, 42 000 véhicules transitent par cet ouvrage.

Outre l'aspect réglementaire lié aux évolutions techniques en matière de radio téléphonie, la continuité de l'émission et de réception de réseaux de téléphonie est aussi un gage de qualité et de confort.

Il est proposé au Conseil de la Métropole, d'approuver par la présente, une convention cadre applicable aux opérateurs définissant les installations ainsi que les conditions d'entretien des ouvrages d'émission et de réception du réseau de téléphonie mobile macro cellulaire par ceux-ci, pour tous les tunnels hors concession de la Métropole Aix Marseille Provence (tunnels du Vieux-Port, de la Major, Saint-Charles, Joliette et autres ouvrages si nécessaire).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- La délibération VOI 005-480/12/CC portant actualisation de la redevance relative à l'occupation par des ouvrages de radiotéléphonie mobile macro cellulaires des tunnels gérés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° FAG 152-4969/18/CM du Conseil de Métropole du 13 décembre 2018 portant délégations du Conseil de Métropole au Bureau de Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du 17 décembre 2019

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver un modèle actualisé de convention cadre à conclure avec les opérateurs télécoms permettant l'émission et la réception des réseaux de téléphonie mobile macro cellulaire dans tous les tunnels hors concession de la Métropole Aix Marseille Provence;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention cadre applicable à l'implantation et aux conditions d'entretien des ouvrages d'émission et de réception des réseaux de téléphonie mobile macro cellulaire par des opérateurs dans tous les tunnels hors concession de la Métropole Aix Marseille Provence, ci-annexée;

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les redevances seront constatées sur le budget principal Etat Spécial du Territoire Marseille Provence (101) fonction 847-sous politique C360-nature 70323

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

**CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS
HERTZIENS POUR DES STATIONS RELAIS DE RADIOTELEPHONIE
MACROCELLULAIRE
DANS LE TUNNEL.....HORS CONCESSION DE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence

Ci-après dénommée la « **Métropole Aix-Marseille-Provence** » ou « **MAMP** »

D'UNE PART,

ET

Le co-contractant

Société par actions simplifiée au capital de ***** €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro ***** , dont le siège social est sis ***** , représentée par Monsieur ***** en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **CO-CONTRACTANT** »

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE :

est actuellement titulaire d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération délivrée en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx d'une autorisation d'utiliser des fréquences dans la bande *** GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public délivrée en date du ***** (n°****) et d'une autorisation d'utiliser des fréquences dans la bande **** MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public délivrée en date du **** (n° ****)

Dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, et pour les besoins d'exploitation de son réseau, l'opérateur souhaite installer, mettre en service, exploiter et entretenir une station relais au sein du Tunnelexploité hors concession par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant d'une part l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques «nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »,

Considérant d'autre part, qu'après l'étude du dossier remis par le co-contractant sus désigné et dans lequel sont décrits les différents aspects de son projet d'implantation, tant du point de vue technique que du point de vue administratif et comprenant notamment l'accord de la mairie du lieu d'implantation pour l'installation du dispositif, les services techniques de la Métropole Aix-Marseille-Provence ont émis un avis favorable pour l'accueil dudit projet sur le territoire métropolitain.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux susvisés au co-contractant.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles la MAMP autorise sur les sites définis à l'article 3, l'implantation ainsi que les conditions d'entretien des ouvrages d'émission et de réception du réseau de téléphonie mobile macro cellulaire du co-contractant.

Elle détermine les obligations mises à la charge des parties dans le cadre de l'utilisation du site appartenant au domaine public de la MAMP.

Elle précise également les conditions dans lesquelles il sera mis fin à l'occupation du site et les modalités de sa remise en état.

ARTICLE 2. DESCRIPTIF DES TUNNELS

Les équipements sont installés sur la commune de Marseille, dans les 4 tunnels exploités hors concession par la MAMP, ainsi que dans les locaux du Poste Central sis Parvis Saint Laurent à Marseille 2^{ème} arrondissement.

- Axe Littoral sens Nord / Sud (Joliette - Vieux Port) : tunnels unidirectionnels d'environ 1620 m.
- Axe Littoral sens Sud / Nord (Vieux Port - Major) : tunnels unidirectionnels d'environ 2020 m.
- Axe Littoral sens Sud / Nord (Vieux Port) : tunnels unidirectionnels d'environ 600 m.
- Tunnel St Charles : tunnel unidirectionnel de 550 m.

Toute implantation dans un ouvrage dont l'exploitation interviendrait ultérieurement à la notification de la présente, fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 3. EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET LOCALISATION

Les équipements techniques dont l'installation est autorisée sur le site mis à disposition comportent les éléments suivants :

- Installations des baies radios ou de transmission
- Equipements énergie et réseaux
- Antennes radio et câbles de liaisons
- xxxx.

↳ Localisation de l'ouvrage :

L'ouvrage routier souterrain suivant est actuellement concerné par l'extension de la couverture de transmission de radiotéléphonie mobile, objet de la présente convention :

↳ Fréquences utilisées:

Entre milliwatts.

ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La MAMP met à disposition les équipements nécessaires pour permettre au co-contractant une couverture de son réseau de téléphonie à l'intérieur des ouvrages souterrains décrits ci-dessus. En cas de panne, la MAMP assure la maintenance et la réparation des équipements, telle que définie à l'article 7.1.

Le co-contractant s'engage à verser une redevance en contrepartie des prestations assurées par la MAMP, tel que précisé à l'article 8 relatif aux dispositions financières.

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION DU SITE

Les parties conviennent de mettre en œuvre les prestations objet de la convention à la date prévisionnelle de mise en service fixée en Annexe 1.

5-1 : Etudes techniques préalables

La mise à disposition est précédée d'une étude technique réalisée par le co-contractant qui devra recevoir l'accord du Service Tunnels de la Direction de la Gestion des Equipements de Trafic de la MAMP.

Cette étude fera l'objet d'un dossier technique devant comporter :

- La description des emplacements
- Le projet d'insertion dans le site
- Une étude de compatibilité radioélectrique
- Le descriptif technique des installations
- Les travaux d'aménagement à la charge du co-contractant
- Le schéma des réseaux énergies (électricité) et téléphonique
- La liste des contraintes et conditions spécifiques au site, notamment les conditions d'accès pour la maintenance
- l'accord écrit du service gestionnaire du site
- le mandat donné à la société agissant au nom du co-contractant ou mandat général le cas échéant

Seules, la notification après signature de la convention et l'approbation par le service exploitant du dossier technique, constituent une autorisation d'occupation du site.

Tous travaux effectués préalablement aux études techniques préalables entraîneront l'annulation de la présente autorisation.

5-2 : Accès au site

L'accès au site s'effectuera sous la seule responsabilité du co-contractant qui devra prendre toute disposition ou déléguer toute personne, aux fins que les accès s'effectuent dans des conditions compatibles avec l'affectation du domaine public occupé.

Les horaires d'accès au site seront définis avec le Service Tunnels de la Direction de la Gestion des Equipements de Trafic de la MAMP.

5-3 : Edification des ouvrages

Pour l'édification des ouvrages de réception et d'émission de signaux de radiocommunications pour la téléphonie mobile, le co-contractant recourra à des entreprises qualifiées et devra procéder à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art à ses frais et sous sa seule responsabilité et ce, suivant les modalités propres à éviter la moindre atteinte au domaine public occupé.

5-4 : Utilisation du site :

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une autre destination que celle spécifiée dans la présente convention.

La présente convention étant signée en raison de la personne du co-contractant, celui-ci s'interdit expressément, sous peine résiliation, de sous louer le site à un tiers.

Néanmoins, la sous location des lieux mis à disposition à toute société du groupe du co-contractant, ou à toute société amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radio téléphonie devra faire l'objet d'un accord préalable de la MAMP. Toute sous-location ou cession emportera en outre l'acceptation par le cessionnaire de l'ensemble de clauses de la présente convention.

Le co-contractant ne pourra revendiquer aucune exclusivité d'utilisation du site mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, la MAMP s'engage avant d'autoriser l'installation de nouveaux équipements techniques sur le site à ce que soient réalisées à la charge financière du nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques déjà existants et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements projetés par le nouvel occupant ne pourront être installés.

Le co-contractant s'oblige à fournir à tout autre occupant les informations propres à établir la compatibilité des occupations notamment tout élément nécessaire à l'étude technique préalable qui pourrait être imposée par la MAMP à un futur occupant du site.

5-5 : Démontage des ouvrages.

A l'issue de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le co-contractant devra procéder au démontage de l'ensemble des installations qu'il aura réalisé sur le site, et ce, à ses frais exclusifs.

A l'issue de ce démontage, il procèdera à tous les travaux de remise en état du site afin que ledit site soit dans un état au moins identique à celui initial. Toutefois, le co-contractant et la MAMP pourront d'un commun accord décider de modalités particulières, sans frais pour cette dernière quant à la remise de l'état initial du site.

Le co-contractant supportera l'intégralité des frais liés à cette remise en état, alors même qu'il en résulterait une amélioration de l'état initial, dès lors que cette amélioration constituerait la seule modalité de remise en état.

ARTICLE 6. HORAIRES DE TRANSMISSION

L'ensemble des équipements installés pour les besoins de la couverture du réseau de téléphonie afin de réaliser les prestations conformément aux dispositions de la convention, sera mis en fonctionnement par la MAMP 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans interruption, sauf en cas de force majeure, d'opération de maintenance, ou de suspension provisoire ou permanente de l'autorisation visée à l'Annexe 1.

ARTICLE 7. MAINTENANCE ET ENTRETIEN

7.1 MAINTENANCE

7.1.1 La maintenance et l'entretien courant des équipements de la MAMP mis en place par l'opérateur, sont assurés par les services compétents, ou par son prestataire de maintenance spécifique.

7.1.2 Dans la mesure où une intervention de maintenance programmée nécessiterait l'arrêt de la transmission, la MAMP s'engage à prévenir le co-contractant 72h à l'avance par email, de l'heure et de la durée estimée de l'interruption de la transmission, sauf lors d'une intervention liée à la sécurité de l'ouvrage.

7.1.3 La MAMP et le co-contractant mettent à leurs dispositions un numéro de téléphone et adresse e-mail destinés à la notification de tout dysfonctionnement lié aux prestations assurées par celle-ci. Annexe 2

7.2 ENTRETIEN

7.2.1 Le co-contractant devra entretenir son installation dans le respect des règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit porté, ni au site mis à disposition, ni à l'affectation du domaine public, aux usagers des services et aux personnels de la MAMP.

L'installation devra être, notamment, dotée de tous les dispositifs antiparasitaires destinés à maintenir la bonne réception des émissions radiophoniques et télévisées.

Pour les missions d'entretien, le co-contractant a convenu avec les services de la MAMP, affectataire du bien mis à disposition, des modalités d'accès par le co-contractant ou ses commettants. Les conditions d'accès au site figurent à l'article 5.2 de la présente convention spécifique.

7.2.2 Le co-contractant s'engage à maintenir le site mis à disposition, en bon état d'entretien pour la durée de son occupation.

Tous les travaux d'entretien seront réalisés par le co-contractant dans le respect des règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

L'obligation d'entretien mise à la charge du co-contractant ne peut concerner que les surfaces mises à disposition.

Un contrôle contradictoire des installations du co-contractant et des ouvrages du site mis à disposition, sera effectué tous les trois ans et donnera lieu à l'établissement d'un rapport.

7.2.3 En cas de travaux à l'initiative de la MAMP sur le site mis à la disposition du co-contractant, la MAMP devra en avertir le co-contractant avec un préavis de 2 mois au moins, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que ces travaux entraînent une indisponibilité temporaire des

installations du co-contractant. Dans le cas où ces travaux entraîneraient la suspension du fonctionnement des installations du co-contractant, la MAMP s'efforcera de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du co-contractant lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services. En cas d'indisponibilité matérielle pour la MAMP de mettre à disposition du co-contractant, un emplacement de substitution, le co-contractant pourra résilier à tout moment l'accord particulier.

Durant ce délai de 2 mois, le co-contractant pourra, s'il le souhaite, prendre connaissance auprès des services compétents de la MAMP, de l'objet des travaux et de leurs détails, et prendre toute mesure propre à la protection de ses installations qu'il jugera utile.

A défaut de précaution prise par le co-contractant, pour les installations autorisées sur le site mis à disposition, la MAMP ne pourra être recherchée, à quelque titre que ce soit, pour les dommages et le préjudice qui résulteraient de ses travaux.

En ce sens, il est rappelé que le co-contractant étant responsable des équipements qu'il a implantés sur le site, la MAMP ou ses représentants ou commettants ne pourront intervenir sur les équipements du co-contractant.

En cas d'arrêt de péril imminent frappant les ouvrages supportant le site mis à disposition du co-contractant, celui-ci devra démonter, dans les délais les plus brefs, les installations réalisées, quel qu'en soit le préjudice et sans recours contre la MAMP.

7.3 ADAPTATION DES INSTALLATIONS

Le co-contractant est autorisé à apporter à ses installations toutes modifications qu'il jugera utiles dès lors que celles-ci sont compatibles avec l'utilisation antérieure de l'ouvrage mis à disposition, et que ces adaptations n'entraînent pas, soit de changement dans l'implantation des matériels sur le site, soit une aggravation des atteintes à l'environnement.

Un accord préalable écrit de la MAMP devra être obtenu par l'opérateur avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'opérateur souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention. Cet accord devra être sollicité par lettre recommandée avec AR 2 mois avant le début des travaux. Le silence gardé par la MAMP au terme d'une période de 2 mois vaudra refus desdits travaux (cf. - Décret n° 2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »)

Il est précisé qu'une extension des installations, à savoir l'adjonction d'équipement supplémentaire ou l'accroissement du volume occupé sur le site, ne constitue pas une adaptation. Ces extensions seront soumises à une nouvelle instruction et feront l'objet d'un avenant à la présente convention spécifique.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Redevance :

La présente convention, est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle selon le tarif en vigueur à la MAMP.

Compte tenu de la date de notification de la présente convention, il est convenu que pour la première année d'utilisation des équipements, le montant de la redevance sera modulé et calculé au prorata temporis de la durée réelle d'utilisation par le co-contractant de la couverture souterraine.

8.2 Révision de la redevance :

Le montant de la redevance pour l'année en cours sera calculé le mois suivant la parution de l'indice de cette même année, selon la formule suivante :

$$R_i = R_o \times (TCH_i / TCH_o)$$

Formule dans laquelle :

R_i = montant indexé de la redevance

R_o = montant initial de la redevance tel que défini ci-dessus

TCH_i = valeur de l'indice national INSEE du coût de la construction du mois anniversaire de la notification de la convention.

TCH_o = valeur de l'indice national INSEE du coût de la construction du mois de la notification de la convention.

Si l'indice visé par le présent article venait à cesser de paraître, les parties se référeraient à un nouvel indice de l'INSEE ou similaire, déterminé d'un commun accord.

8.3 Règlement de la redevance :

Les appels de redevance seront payables dans les 30 jours suivants la réception du titre de recette émis par la MAMP.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la MAMP dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous les autres droits de recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

En cas d'interruption de la transmission dépassant trois (3) jours consécutifs du fait de la MAMP, la redevance sera minorée au prorata temporis journalier du nombre de jours d'interruption du service. Lors de l'émission du titre de recette, le montant de la redevance sera minoré du nombre de jours total d'interruption de service ayant entraîné une coupure de l'extension de couverture.

ARTICLE 9. FORCE MAJEURE

La survenance de tout cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français, et notamment chute ou endommagement significatif des tunnels, grève du personnel de toute entreprise dont le concours est nécessaire à l'exécution des prestations de la MAMP (EDF...), catastrophes naturelles et/ou météorologiques, émeutes, entraînera la suspension provisoire de la convention.

La MAMP s'engage à faire tous ses efforts pour trouver la possibilité de fournir au co-contractant des services similaires et qui, le cas échéant, feront l'objet d'un avenant.

Toutefois, pour le cas où cette force majeure persisterait au-delà d'un délai de quinze (15) jours calendaires, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

10.1 - Durée initiale et renouvellement

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de douze (12) ans, à compter de la notification de la convention.

Après ce terme, et conformément aux dispositions relatives à la propriété des personnes publiques (Article L.2122-2 du CGPPP), la présente convention ne pourra pas être reconduite tacitement.

Toutefois, le co-contractant aura, s'il le souhaite, la possibilité d'adresser une demande de renouvellement à la MAMP, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le terme de la présente convention et les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les modalités d'une nouvelle convention.

10.2. - Anticipation du terme et résiliation de la présente convention

10.2.1 - Terme anticipé

Le terme de la présente convention sera constaté par la MAMP dès lors que le co-contractant se sera vu retirer par les autorités compétentes l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication et de toute autres autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

10.2.2- Résiliation de la présente convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la MAMP dans les cas suivants :

- ✓ Dissolution de la société du co-contractant,
- ✓ Liquidation judiciaire de la société du co-contractant,
- ✓ Cessation de l'exercice des activités prévues dans les lieux par le co-contractant, pour quelque motif que ce soit,
- ✓ En cas de manquement du co-contractant aux obligations résultant de la présente convention. La résiliation pourra être prononcée par la MAMP à l'issue d'une mise en demeure adressée au co-contractant, en recommandé avec accusé de réception, précisant les manquements constatés, et non suivie d'effets dans les deux (2) mois suivant sa réception,
- ✓ Condamnation pénale définitive du co-contractant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- ✓ Suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication et de toute autres autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités par le co-contractant,
- ✓ Infraction à la réglementation applicable au titre de l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois,
- ✓ Non-respect des seuils d'exposition aux champs électromagnétiques et après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois,
- ✓ Perturbation des émissions radioélectriques de la MAMP due aux installations du co-contractant,
- ✓ Non-paiement de la redevance aux échéances convenues au sein de l'article 8 après réception, par le co-contractant, d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,

- ✓ En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition urgente, totale ou partielle de l'ouvrage occupé objet de la présente, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour des motifs d'intérêt général : la résiliation sera alors notifiée au co-contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit par le co-contractant dans les cas suivants :

- ✓ Cessation de l'exercice des activités prévues dans les lieux par le co-contractant, pour quelque motif que ce soit,
- ✓ Condamnation définitive du co-contractant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- ✓ Suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication et de toute autres autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités par le co-contractant,
- ✓ Perturbation des émissions radioélectriques du co-contractant due aux installations de la MAMP ou toute autre installation du voisinage,
- ✓ Changement dans l'architecture exploitée par le co-contractant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Quelle que soit la cause de résiliation, le co-contractant restera tenu de procéder à la remise en état du site mis à disposition, conformément aux dispositions de l'article 5.5 de la présente convention.

Dans tous ces cas, le co-contractant ne pourra solliciter aucune indemnité de la part de la MAMP du fait de la résiliation, et versera à celle-ci, au titre de l'indemnité d'utilisation et jusqu'à cessation effective de l'extension de couverture, la redevance calculée au prorata temporis de l'utilisation des équipements faite dans l'année en cours.

10.2.3 Sort des installations à l'issue de la convention spécifique

A l'expiration de la présente convention, le co-contractant devra procéder au retrait total de ses installations et à la remise en état du site mis à disposition conformément aux conditions de l'article 5.5 de la présente convention, au plus tard au jour effectif de l'extinction de ses droits d'occupation sur le site.

À cette même date, il devra inviter la MAMP à constater, sous un (1) mois, la suppression de ses équipements et la remise en état du site.

Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement entre les parties.

A défaut pour le co-contractant d'avoir satisfait cette obligation de suppression de ses équipements et de remise en état dans les délais précités, la MAMP, après mise en demeure du co-contractant non suivie d'effets, dans un délai de huit (8) jours, pourra de son seul choix, soit procéder au démontage de l'ensemble des équipements abandonnés par le co-contractant et aux frais exclusifs de ce dernier, soit incorporer lesdits équipements abandonnés par le co-contractant, en application de la règle de l'accessoire à son propre domaine public, qu'il s'agisse de biens immobiliers ou mobiliers.

Dans l'hypothèse où la MAMP opérerait pour l'incorporation dans son domaine public des équipements abandonnés par le co-contractant, elle devra préalablement en informer ce dernier par

lettre recommandée avec accusé de réception, précisant qu'un nouveau délai de quinze (15) jours lui est ouvert pour procéder à la suppression de ses équipements et à la remise en état du site.

À l'issue de ce délai de 15 jours, et à défaut de démontage de ses équipements et de remise en état du site, le co-contractant sera privé de tout droit sur ses équipements qui seront incorporés au domaine public de la MAMP.

Cette incorporation concernera tous les équipements compris sur le bien du domaine public de la MAMP, à l'exclusion des câbles ou autres équipements situés sur le domaine public routier de cette collectivité.

Dans l'hypothèse où la MAMP opérerait pour le démontage des installations du co-contractant, la collectivité ne sera tenue d'aucune obligation de garde du matériel et pourra librement en disposer après démontage, sans que le co-contractant puisse revendiquer sur ses équipements

ARTICLE 11. RESPONSABILITES – ASSURANCES

11.1 Responsabilités

Chaque partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

Le co-contractant assume seul, tant envers la MAMP qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts, préjudices ou nuisances, quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement de l'installation, l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements techniques ainsi que des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un tiers.

Le co-contractant fera notamment son affaire personnelle, à ses risques, frais et périls, sans que la MAMP puisse être recherchée ou inquiétée, de toutes réclamations faites par les usagers, les voisins ou les tiers, en cas de troubles de jouissance ou nuisances causées par lui ou ses installations.

Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de la MAMP serait mise en cause par des tiers pour des dommages et préjudices trouvant directement ou indirectement leur origine dans les équipements techniques du co-contractant, l'opérateur s'engage à relever et garantir la MAMP des condamnations définitives qui pourraient être mises à sa charge dans le cadre de toute procédure.

Il est expressément convenu, le cas de malveillances exceptées, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

11.2 Assurances

Le co-contractant devra, dès sa prise de possession souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvable(s) une ou plusieurs polices d'assurance pour :

- assurer la station relais, ses installations et équipements et de manière générale tout bien dont il a la propriété ou la garde se trouvant dans les lieux, contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, vol, vandalisme, dégât des eaux, courts circuits..,
- les dommages matériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation,
- les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers,
- sa responsabilité civile d'exploitation.

Le co-contractant fournira les attestations d'assurances correspondantes à la MAMP dès la signature des présentes. Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise annuellement sur demande de la MAMP et à chaque réquisition.

Le co-contractant devra maintenir ces assurances durant toute la durée de la convention et s'acquitter des primes et cotisations correspondantes, et en justifier à la MAMP à chaque réquisition.

De même, il veillera à ce que ses prestataires et entreprises éventuelles intervenant pour son compte aient souscrit les assurances nécessaires à couvrir leur responsabilité.

ARTICLE 12. MODIFICATION ET SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'EMETTRE

12.1 En cas de retrait des autorisations d'exploitation par le Secrétariat d'Etat chargé des Télécommunications, le co-contractant s'engage à en informer immédiatement la MAMP par lettre recommandée avec accusé de réception sous un délai de deux (2) mois.

12.2 En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploitation, la MAMP suspendra la transmission objet de la convention à la demande du co-contractant. Le co-contractant restera redevable du prix des prestations sur la période de suspension.

12.3 Le co-contractant reconnaît assumer toute la responsabilité découlant de ses décisions et prendre en charge toute action, quelle que soit sa nature, engagée à l'encontre de la MAMP, dont la responsabilité ne pourra, à aucun moment, être recherchée.

Les parties s'engagent à coopérer de bonne foi et dans le respect des décisions, de la réglementation en vigueur et de leurs intérêts mutuels.

ARTICLE 13. NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 14. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la MAMP et le co-contractant au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES

1. Élection domicile

Pour l'exécution des présentes et, notamment, pour toute notification et acte, les parties font élection de domicile, à savoir :

Métropole Aix-Marseille-Provence
58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Le co-contractant

Les parties pourront substituer à cette élection de domicile toute autre élection notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet huit (8) jours après la réception par l'autre partie.

2. Raison sociale

En cas de changement d'un des éléments de sa raison sociale, le co-contractant devra en informer la MAMP, dans un délai de deux (2) mois, en produisant selon le cas :

1 extrait KBis

1 justificatif de domicile

le Procès-verbal de l'assemblée générale et les nouveaux statuts de la société.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A Marseille, le
Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

A....., le.....
Pour l'Opérateur

Le représentant de la MAMP Martine VASSAL Présidente A Marseille, le	Le Représentant de la société de télécommunication Directeur A , le
---	---

ANNEXE 1
Coordonnées des parties
TUNNEL – TELECOMMUNICATION

Type de Diffusion	TUNNELS
Société titulaire	*****
Zone de Service	[à compléter]
Numéro Autorisation Secrétariat d'Etat en charge des télécommunications.	[à compléter]
Date Autorisation Secrétariat d'Etat en charge des télécommunications.	[à compléter]
Date de Parution au Journal Officiel	[à compléter]
Fréquence en MHz.	[à compléter]
Adresse du Point de prise en charge	[à compléter]
Date Prévisionnelle de Mise en Service	[à compléter]
GTR	72 heures

ANNEXE 2
Coordonnées des parties
TUNNEL –TELEPHONIE

	MAMP	Co- Contractant
Numéro de téléphone : (joignable 24h/24 et 7j/7)	04.95.09.57.50	<i>[A compléter],</i>
Adresse Mail :	tunnels@ampmetropole.fr	<i>[A compléter],</i>

ANNEXE 3
Autorisations administratives

ANNEXE 4
DOSSIER DE PRESENTATION DE L'OPERATEUR

ANNEXE 5

Liste des équipements implantés dans le tunnel

Avant Projet et descriptif technique validé par le Service Tunnels

ANNEXE 6
Autorisation ANFR